CDN, 16 Mars 2012, n°006-2011

Un masseur-kinésithérapeute conclut un contrat de remplacement avec un confrère qui rompt unilatéralement le contrat avant son terme, sans remettre au masseur-kinésithérapeute titulaire le relevé des honoraires perçus pendant la période de remplacement. Le litige porte ainsi sur le montant des honoraires à percevoir durant la période de remplacement. La chambre disciplinaire nationale renvoie les parties devant la juridiction compétente pour établir de la réalité de la créance dont le masseur-kinésithérapeute remplaçant se prévaut.
Par ailleurs, constatant que les différends financiers opposant le masseur-kinésithérapeute à d'autres confrères et produits à l'appui de la plainte ont été réglés, la chambre disciplinaire nationale considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un manquement aux principes de moralité et de probité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ou à son obligation d'entretenir des rapports de bonne confraternité avec les autres masseurs-kinésithérapeutes, prévue à l'article R. 4321-99 du même code. La chambre disciplinaire nationale annule donc la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an.